

**ARRETE DU MAIRE
N° 2018/088**

**Approbation de la révision du Plan Intercommunal de
Sauvegarde**

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3, R731-6 et R731-7,

Vu le Décret n°2005-1156 du 13 Septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le Décret 2005-1158 du 13 Septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention,

Considérant que les communes membres de Brest métropole ont confié à la métropole l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde élaboré doit faire l'objet d'un arrêté pris par les maires des communes concernées et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde doit être révisé, à minima tous les cinq ans,

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde de Brest Métropole a été approuvé en 2013 et a fait l'objet d'une procédure de révision,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PLOUZANE,

ARRETE

ARTICLE 1. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde de Brest Métropole Océane est approuvé.

ARTICLE 2. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde est consultable à l'hôtel communautaire de Brest Métropole Océane, dans les mairies des communes de Brest Métropole Océane, et dans les mairies de quartier de la ville de Brest.

ARTICLE 3. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde révisé sera transmis par le Président de Brest Métropole Océane à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 4. Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Brest.

PLOUZANE, le 04 Avril 2018

Affichage en date

du : 10 Avril 2018

Décision rendue

exécutoire le : 11 Avril 2018

 *le Maire*
Bernard RIOUAL

Le Maire,

Bernard RIOUAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.